

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de l'Association des Régions de France (ARF)
Mmes et MM. les Présidents de Conseil général
M. le Président de l'Association des départements de France
(ADF)
Mmes et MM les techniciens référencés
M. le directeur d'ARVALIS-Institut du végétal
MAAF : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
CGAER
Union Nationale des Producteurs de Pomme de Terre
Fédération Nationale des Producteurs de Plantes de
Pommes de Terre
Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre
(CNIPT)
Groupement Interprofessionnel pour la valorisation de la
Pomme de Terre (GIPT)
Agence de Services et de Paiements (ASP)
Association Permanente des Chambres d'Agriculture
(APCA)
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Jeunes Agriculteurs
La Confédération Paysanne
La Coordination Rurale
La Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Vu la décision AIDES/SAN/D 2014-06 du 05 février 2014 du Directeur général de FranceAgriMer.

Mots-clés : APPEL A CANDIDATURES, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE, QUALITE, RENOUVELLEMENT.

Article 1 :

En application des dispositions établies dans la décision ADES/SAN/D 2014-06 l'objet de la présente décision porte sur le lancement d'un appel à candidatures relatif au dépôt d'une demande d'aide pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre, auprès de FranceAgriMer.

Article 2 :

L'appel à candidatures, annexé à la présente décision est, ouvert du 14 février au 7 avril 2014. Il est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante www.franceagrimer.fr/filière-fruit-et-legumes/Aides.

P/Le Directeur général de FranceAgriMer
Le Directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE



**Date d'ouverture de l'appel à candidatures
14 février 2014**

**Construction et aménagement
de bâtiments
de stockage de pommes de terre.**

**Date limite des candidatures : 7 avril 2014
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en trois exemplaires (un original et deux copies) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex.

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
Solange CLERC – 01 73 30 35 35
Anne-Marie THOMAS – 01 73 30 32 94

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/ 2014-06 du 5 février 2014 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de l'Agroalimentaire et de la Forêt le 13 février 2014, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide relative aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Elle précise également la procédure retenue dans le cas d'une participation financière complémentaire des collectivités territoriales. Cette participation des Régions peut être envisagée dans le cadre

- du FEADER sous réserve de l'inscription de cette mesure par les Régions dans leur PDRH,
- et/ou sur leurs ressources propres,
- et en tout état de cause dans la limite du taux maximum autorisé pour l'attribution d'aides publiques.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr/filiere-fruits-et-legumes/Aides.

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, l'incitation à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre en participant au financement d'investissements en vue :

- d'améliorer la compétitivité économique du secteur,
- d'accroître la capacité de conservation afin de répondre aux demandes du marché,
- d'améliorer la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- d'intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires,
- de favoriser le renouvellement des exploitations,
- d'améliorer les conditions de travail des exploitants et de leur personnel.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les travaux d'investissements dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à:

- la consommation,
- la transformation, y compris à la féculerie,

- la plantation.

Seuls les demandeurs qui satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/2014-06 du 05 février 2014 peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

1ère étape

Seules seront examinées, les demandes accompagnées des pièces exigées et énumérées à l'article 6.1 de la décision citée ci dessus et **au plus tard le 7 avril 2014**. Toutefois, le permis de construire ou déclaration de travaux et le n° Siret dans le cas d'un projet présenté par un producteur en cours d'installation, pourront être transmis jusqu'à la veille de la date de la Commission nationale administrative chargée de statuer sur les dossiers :

2ème étape

Les demandes complètes font l'objet d'une sélection selon les modalités décrites dans la décision

3ème étape

La commission administrative nationale se réunit dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, à une date communiquée par FranceAgriMer aux techniciens qui ont apporté leur concours aux producteurs pour l'établissement des demandes.

4ème étape

A l'issue de cette commission, FranceAgriMer adresse un courrier au demandeur d'aide dont le dossier a été retenu par la commission nationale administrative, lui précisant le montant maximum de l'aide octroyée et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

Les demandes non retenues par FranceAgriMer font l'objet d'une décision de rejet dûment motivée.

Dans le même temps, FranceAgriMer transmet aux Conseils régionaux concernés la liste des demandes éligibles, accompagnée des notes techniques, du montant des aides attribuées et du taux de prise en charge correspondants.

5ème étape

Les comités régionaux de programmation chargés de statuer sur l'attribution d'aides régionales ou communautaires, se réunissent dans un délai d'un mois après la commission nationale administrative.

Les conclusions des comités régionaux de programmation sont transmises à FranceAgriMer sur la base desquelles cet Etablissement prépare une convention entre le demandeur et les différents financeurs précisant notamment les modalités d'attribution des aides.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Il est précisé, à titre indicatif, que la part de crédits affectés au présent appel et allouée à chaque catégorie de projets est respectivement de l'ordre de :

- 30 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux pommes de terre de consommation stockées en pallox,
- 30 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux plants de pommes de terre,
- 40 % pour les bâtiments destinés aux pommes de terre stockées en vrac pour l'industrie, dont 10 % pour la féculerie, y compris ceux destinés conjointement à des pommes de terre de consommation.

Dans l'hypothèse où les demandes retenues *in fine* pour l'une ou l'autre de ces trois catégories de projets n'atteindraient pas ces plafonds, les crédits pourront être redéployés, en tant que de besoin pour un autre secteur, avec la priorité aux frais et à l'industrie pour l'affectation des montants éventuellement non utilisés dans la limite du budget total.

ANNEXE :

Décision AIDES/SAN/ 2014-06 du 05 février 2014.